



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 28 mars 2014
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage
et à l'extension de la capacité de l'abattoir annexé à l'élevage avicole et porcin
exploité par l'EARL Pierre CALVEZ
au lieudit Kerreun Ty-Laë
en SAINT EVARZEC

N° 18/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 fixant les prescriptions générales applicables aux abattoirs soumis à déclaration (rubrique 2210) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers de transformation de produits alimentaires d'origine animale soumis à déclaration (rubrique 2221) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 318/2001 A du 20 novembre 2001 autorisant l'EARL Pierre CALVEZ à exploiter un élevage avicole et porcin ainsi qu'un atelier d'abattage de volailles et un atelier de découpe et de transformation de viande de porcs et de volailles au lieudit Kerrun Ty-Laë en SAINT EVARZEC ;

VU le dossier présenté le 2 juillet 2012 par l'EARL Pierre CALVEZ, concernant la mise à jour du plan d'épandage et l'extension de la capacité de l'abattoir ainsi que la création d'un élevage cynicole et d'un atelier de production de produits d'origine végétale ;

VU les compléments de dossier déposés le 4 novembre 2013 et le 13 décembre 2013 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 20 août 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 4 décembre 2012,
- M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé le 29 juillet 2013 ;

VU le rapport EN1301377 en date du 26 décembre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 janvier 2014 ;

VU le courrier en date du 7 mars 2014 par lequel M. Olivier CALVEZ, co-gérant de l'EARL Pierre CALVEZ, a formulé des observations sur le projet d'arrêté transmis le 25 février 2014 ;

VU le rapport EN1400319 en date du 18 mars 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les compléments de dossier transmis les 4 novembre et 13 décembre 2013 ;
- que le projet de création d'un élevage de lapins et d'un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine végétale, non classés au titre des installations classées, ne modifiera pas l'impact de l'installation de façon notable ;
- que l'augmentation des parcelles destinées à l'épandage permettra de réduire la pression azotée sur le plan d'épandage ;
- que la fertilisation proposée permettra de respecter les besoins des cultures ;
- qu'afin de respecter les obligations imposées aux abattoirs et aux ateliers de transformation de produits alimentaires soumis à déclaration, l'exploitant prévoit de faire réaliser, par une société, une étude sonore et olfactive ;
- les avis des administrations concernées ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

- L'EARL Pierre CALVEZ est autorisée à exploiter un élevage avicole et porcin ainsi qu'un atelier d'abattage de volailles et un atelier de découpe et de transformation de viande de porcs et de volailles au lieudit Kerrun Ty Laë en SAINT EVARZEC conformément au dossier présenté et ses annexes.

Elevage

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de :

- 82 porcs reproducteurs (truies et verrats)
- 550 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1870 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 360 porcelets en post sevrage dans la limite de 1920 porcelets produits par an

et

- 34000 poulets de chair
- 6000 pintades
- 200 oies
- 300 canards

dans la limite de 4837 uN/an, selon les normes avicoles prévues par le programme d'actions national en vigueur.

Autres espèces non classées : un atelier cunicole de 100 lapines et 504 lapins en engraissement et un atelier de 15 brebis et la suite.

Atelier de transformation de produits alimentaires

La capacité de production de l'atelier d'abattage ne pourra excéder 2 tonnes par jour.

La capacité de production de l'atelier de découpe et de transformation de viande de porcs et de volailles ne pourra excéder 750 kg par jour.

Autres ateliers non classés : un atelier de production de produits d'origine végétale d'une capacité de 100 kg par jour.

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 pour l'élevage, et des 30 avril 2004 (rubrique 2210) et 9 août 2007 (rubrique 2221) pour les ateliers de transformation des viandes ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2001 actualisées et complétées comme suit.

Production de l'élevage

Suivi de l'alimentation biphasee distribuée aux porcs

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Suivi de la consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) sur l'élevage avicole

- **Stockage des cadavres**

Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.

- **Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

- **Réexamen des conditions d'exploitation**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

Production de l'abattoir et des ateliers de transformation

- ◆ Stockage des déchets (boyaux, sang,...) et cadavres éventuels dans un local réfrigéré avant leur enlèvement par une société spécialisée 1 à 2 fois par semaine.
- ◆ Collecte des eaux résiduaires dans une fosse étanche avant d'être reprises pour être épandues avec les lisiers de l'élevage.
- ◆ Dès la reprise des eaux usées par la station en cours de construction sur la commune de PLEUVEN, avertir, par courrier, le service des installations classées.
- ◆ Faire réaliser des **mesures de débits d'odeur** pour le 19 mars 2014 au plus tard. Le rapport doit être expédié pour le 1^{er} mai 2014.
- ◆ Faire réaliser des **mesures des niveaux sonores** pour le 12 mai 2014 au plus tard. Le rapport doit être expédié pour le 1^{er} juillet 2014.
- ◆ Toutes modifications dans la gestion des déchets ou des effluents doivent être notifiées avant sa réalisation.

Gestion des effluents

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux issus des volailles, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- ◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Restriction des épandages

Les îlots n°19, 42, 43 et 44 sont situés dans le périmètre de protection rapprochée P2 de la prise d'eau de Créach Quéta. Sont interdit sur cette zone :

- l'épandage des fertilisants minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au Programme d'action du Finistère,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et de fiente comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant 2 mois,
- les épandages de déjections animales de type lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matière sèche sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % ou sur les parcelles drainées,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel).

Déclaration des incidents ou accidents

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de SAINT EVARZEC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- EARL KERREUN TY-LAË